



Commune d'Ittre

Rue de la Planchette, 2 – 1460 Ittre



Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales. Approuvé en Conseil communal du 7/7/2009.

Art 1^{er} :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civile 2009 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil Communal de Ittre, sur avis préalable de la Commission des Subsides.

Art 2 :

Sans préjudice de l'article 15 du présent règlement, les subventions octroyées par le Conseil Communal ne sont obligatoires ni en vertu d'une Loi ni en vertu d'un règlement Communal. L'octroi des subventions est le résultat d'une décision unilatérale du Conseil Communal.

Art 3 :

Ce règlement vise toute association communale ou extra-communale dont les activités ou une part significative de celles-ci ont lieu sur le territoire communal.

Art 4 :

Le Conseil Communal de Ittre octroie des subventions sous différentes formes : aides financières annuelles ou ponctuelles et/ou mises à disposition d'avantages indirects sous la forme de prêt de matériel, de mise à disposition de personnel communal, de véhicules, de locaux, dons de coupes, tickets boissons, etc ...

Art 5 :

Les associations sont réparties selon le montant des subsides perçus :

- niveau 1 : subsides de base de 125 €
- niveau 2 : subsides compris entre 125 € et 1239.47€
- niveau 3 : subsides compris entre 1239.46€ et 24.789.35€
- niveau 4 : subsides supérieurs à 24.789.35€

Art 6 :

Le montant des subsides perçus par une association est l'addition du montant fixé à l'article budgétaire approuvé au Conseil Communal, augmenté du montant des avantages indirects déterminé par le Collège.

Art 7 :

Le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour l'octroi des avantages indirects aux associations non-conventionnées qui introduisent une demande pour une activité ponctuelle et non-récurrente, à charge pour lui de chiffrer ces avantages sur avis de la Commission des Subsides.

Les associations non-conventionnées mais en procédure de négociation par rapport à ce conventionnement, à savoir :

- ~ La Royale Harmonie de Virginal,
- ~ L'Ecole de Musique,
- ~ Le Syndicat d'Initiative (SITI),
- ~ Le Marché du Théâtre,
- ~ Inter Yacht,
- ~ Le Tennis Club d'Ittre,
- ~ ...

seront traitées comme les associations conventionnées et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Conseil Communal donne délégation à la Commission Communale des Subsides pour l'instruction des autres dossiers.

Sur base de l'instruction des dossiers par la Commission des Subsidés et en tenant compte des avantages indirects perçus, le Conseil Communal tient une délibération sur chaque subside.

Toute délibération du Conseil octroyant une prime, en ce compris les subsidés ou un avantage indirect supérieur à 2500€, est soumis à la tutelle générale d'annulation.

Art 8 :

Les missions de la Commission des Subsidés sont déterminées par les articles 52 à 59 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal.

Art 9 :

Pour pouvoir solliciter une demande de subsidés indirects, l'association doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Commune d'Ittre ;
- b) à défaut de répondre au point « a » ci-dessus, justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité ou envers la population de l'entité ;
- c) ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou se prévaloir d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

Pour pouvoir solliciter une demande de subsidés directs, l'association doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande ;
- b) avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Commune d'Ittre ;
- c) à défaut de répondre au point « a » ci-dessus, justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité ;
- d) disposer d'un compte au nom de l'association ;
- e) disposer de statuts, et/ou d'un Règlement d'Ordre Intérieur actualisé ;
- f) promouvoir des activités
 - ~ de service ou de type « ARC » - Action et Reconnaissance civique ; « FD » - Fêtes et divertissement ; « S » - Sport ; « SC » - Socio-Culturel ; « NE » - Nature et Environnement ; ...
 - ~ basées sur un calendrier ;
 - ~ qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public et faisant l'objet d'une publicité.
- g) ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

Art 10 :

Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre à la Commission des Subsidés, le formulaire de demande dûment rempli ainsi que les annexes prévues selon le niveau auquel elle appartient.

Art 11 :

Le formulaire de demande de subsidés est annexé au présent règlement.

Le formulaire sollicite notamment des informations quant à la dénomination, l'objet, la nature juridique et le n° de compte de l'association ainsi que des déclarations relatives aux comptes, au rapport d'activités et au contenu des avantages indirects reçus.

Art 12

Les associations rentrent leur demande de subsidés pour l'année de subsidiation avec les justificatifs pour l'année de subsidiation moins 2.

Art 13 :

L'association qui ne déposera pas le formulaire de demande dûment complété, qui ne fera pas état de rapport d'activités ou ne donnera pas la preuve d'un compte d'association, perdra son droit aux subsides pour l'année de subsidiation.

Art 14

La Conseil Communal de Ittre a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires communaux mandatés par le Collège communal de son initiative ou sur avis de la Commission des Subsides.

Art 15

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

En l'espèce, certaines associations feront l'objet de conventions particulières conclues avec le Conseil Communal, en raison soit de la hauteur des subsides directs et indirects octroyés, soit par l'importance de l'occupation de l'espace public dont elles bénéficient.

Il en est ainsi notamment pour le Centre de Loisir et d'Information (CLI), le Syndicat d'Initiative (SITI), la Jeunesse Sportive Ittroise (JSI), le Tennis Club Ittrois, Inter Yacht, le Marché du Théâtre, La Royale Harmonie de Virginal – Ecole de Musique, ...

Art 16

Chaque association subventionnée est tenue de mentionner le soutien de la Commune de Ittre dans ses publications et/ou lors de ses activités.

Art 17

En cas de cessation de ses activités, l'association subventionnée est tenue d'en informer sans délai l'Administration Communale.

L'administration communale se réserve le droit si nécessaire de récupérer tout ou partie du subside versé à l'association concernée.

Par le Collège communal
31 janvier 2011